

## Rôle des agents assermentés

### A l'article 216-4 du code de l'environnement, il est précisé :

En vue de rechercher et constater les infractions, les agents mentionnés à l'article L216-3 (du code de l'environnement) ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Les propriétaires et les exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours.

Le Procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations.

## Rôle des témoins

De la précision de l'alerte dépend l'efficacité des secours : lors de l'alerte, le témoin sera amené à apporter les précisions suivantes au service de secours.

- la localisation de la pollution (commune – lieu dit...)
- si possible prendre une photo
- la nature de la pollution :
  - ☞ aspect général
  - ☞ localisation de la pollution :
    - en surface
    - entre deux eaux
    - au fond
  - ☞ la couleur
  - ☞ l'odeur
  - ☞ impact de la pollution :
    - une mortalité de poissons
    - une mortalité des végétaux
    - présence de mousse
  - ☞ l'étendue de la pollution
  - ☞ l'heure de la première constatation
  - ☞ l'évolution de la pollution
  - ☞ son origine probable
- son identité
- un numéro de téléphone pour le joindre en cas de demandes d'informations complémentaires

Restez sur place, vous pouvez guider les secours. Par ailleurs, votre témoignage peut aider à retrouver l'émission de la pollution et donc agir efficacement en arrêtant la pollution à la source .



# COMMENT REAGIR FACE A



# UNE POLLUTION DES EAUX

## Pollution des eaux : Schéma d'alerte et d'intervention

### Premières actions à entreprendre

**La protection du milieu naturel est du devoir de chacun. Il appartient à chaque citoyen d'informer dans les meilleurs délais de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. Ce principe est rappelé à l'article L.211-5 (voir encadré ci-dessous) du code de l'environnement.**

La personne qui a connaissance d'un problème, pouvant induire des pollutions, doit informer les services publics d'Incendie et de Secours en composant le 18 :

- Les pompiers les plus proches géographiquement viendront évaluer et constater l'étendue et la gravité de l'incident.
- Si nécessaire, la Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CMIC) mettra en place un dispositif permettant de contenir la pollution.

Afin de remédier aux causes de la détérioration de la qualité de l'eau, les agents des services publics d'Incendie et de Secours ont accès aux propriétés privées.

Les services de secours n'ont pas pour mission de dépolluer le site. Il appartient donc à la personne responsable, si celle-ci est identifiée, ou à la collectivité territoriale de faire appel à un prestataire privé afin de procéder à la dépollution du site.

#### A l'article L.211-5 du code de l'environnement, il est précisé :

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

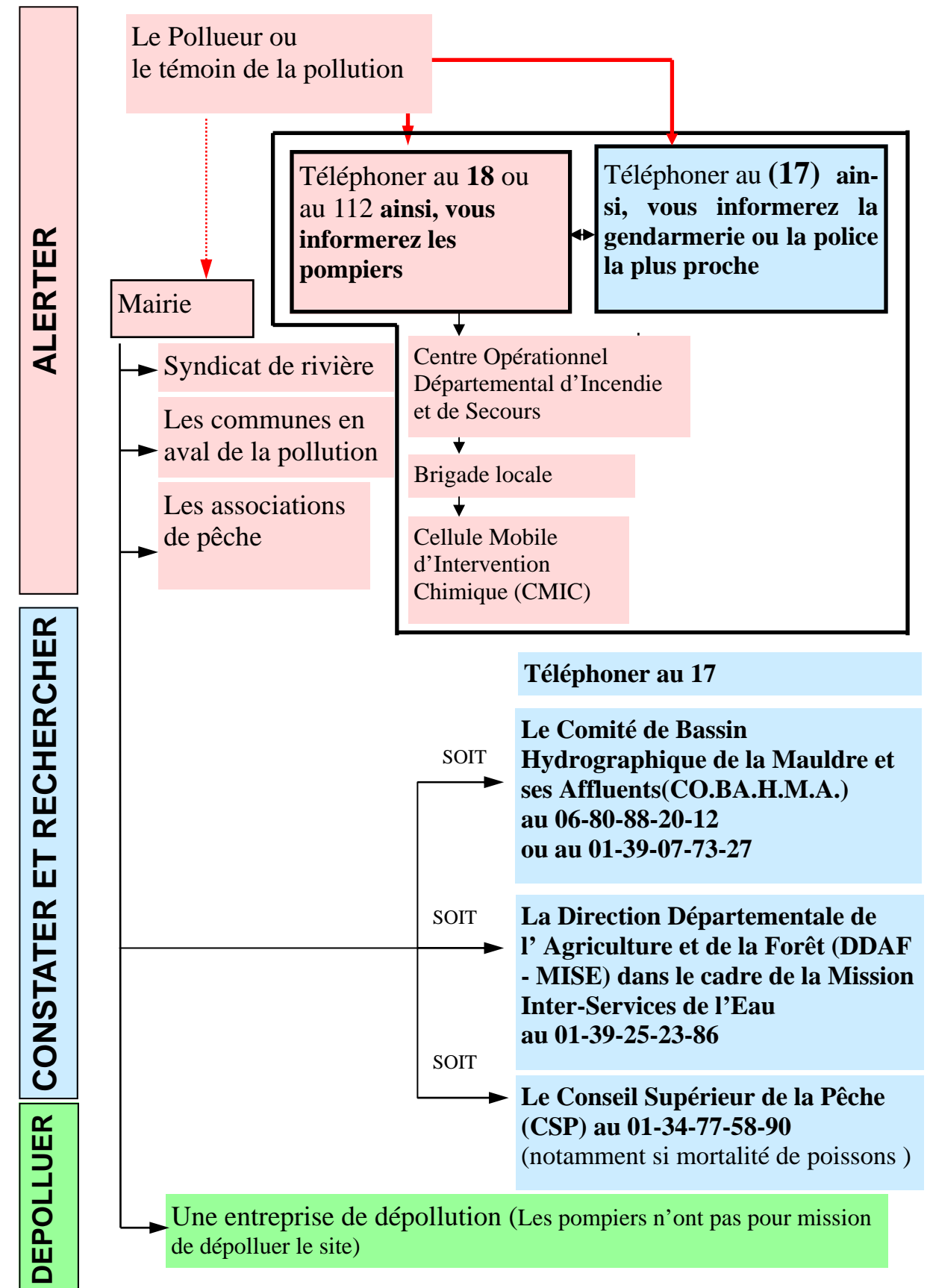
Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.



Le présent schéma peut également être utilisé en cas de pollution des eaux souterraines